



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 juin 2000
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est soumis comme suite à mon rapport du 22 mai 2000 sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité (S/2000/460), auquel le Conseil a souscrit le 23 mai dans une déclaration de son président (S/PRST/ 2000/18). Le présent rapport a pour but d'informer le Conseil qu'Israël s'est acquitté des obligations qu'énonçait mon rapport du 22 mai 2000. Je suis donc en mesure de confirmer que les forces israéliennes se sont retirées du Liban conformément à la résolution 425 (1978).

La mission de l'Envoyé spécial

2. Le 24 mai 2000, mon Envoyé spécial, M. Terje Roed-Larsen, et une équipe d'experts techniques sont retournés au Liban pour assurer, avec le commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), le suivi de l'application de mon rapport du 22 mai 2000. Entre le 24 mai et le 7 juin, mon Envoyé spécial et son équipe ont maintenu des contacts fréquents avec le Président et le Premier Ministre du Liban, ainsi qu'avec le Président du Parlement et d'autres dirigeants libanais. Mon Envoyé spécial a rencontré le Premier Ministre d'Israël à deux reprises et, avec son équipe, il s'est également entretenu avec le Ministre des affaires étrangères de ce pays. Il a en outre rencontré le Ministre des affaires étrangères de la Syrie. Au niveau technique, les experts des Nations Unies ont eu un certain nombre de réunions séparées avec leurs homologues des Gouvernements libanais et israélien.

3. Je tiens à remercier et le Gouvernement israélien, et le Gouvernement libanais d'avoir coopéré avec mon Envoyé spécial et son équipe pendant toute la durée de leur mission. Je tiens de même à remercier le Gouvernement syrien pour son appui ainsi que les Gouvernements de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de la Jordanie et de la République islamique d'Iran pour leurs déclarations constructives et le soutien qu'ils nous ont apporté pendant tout ce processus.



Application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité : respect des conditions énoncées dans le rapport du 22 mai 2000

4. Dans mon rapport du 22 mai, j'ai expliqué ce que l'Organisation des Nations Unies attendait d'Israël, du Liban et de la Syrie, ainsi que de la communauté internationale, pour que les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité puissent être appliquées dans leur intégralité.

5. J'ai énoncé trois grandes conditions nécessaires à la confirmation du retrait israélien conformément à la résolution 425 (1978) : a) le retrait par Israël de ses forces militaires et de son personnel civil du territoire libanais; b) le démantèlement des forces supplétives d'Israël, connues sous le nom d'Armée du Liban du Sud (ALS); et c) la libération de toutes les personnes détenues à la prison d'Al-Khiam. Je suis en mesure de confirmer aujourd'hui que ces conditions, auxquelles le Conseil de sécurité avait souscrit, ont été remplies.

Détermination du tracé d'une ligne pour confirmer le retrait israélien

6. Le Conseil se souviendra que j'avais indiqué dans mon rapport du 22 mai qu'aux fins de confirmer le retrait israélien en application de la résolution 425 (1978), « l'Organisation des Nations Unies [devait] déterminer le tracé d'une ligne qui [devait] être adopté conformément aux frontières internationalement reconnues du Liban, sur la base de la meilleure information disponible, cartographique notamment ». Pendant la mission de mon Envoyé spécial et de son équipe dans la région, du 26 avril au 9 mai 2000, les parties et autres intéressés ont été priés de communiquer à l'ONU, d'ici au 15 mai¹, des informations utiles pour le tracé de la ligne. Une carte a ensuite été établie sur la base de ces informations.

7. À leur retour dans la région, mon Envoyé spécial et son équipe ont immédiatement commencé à discuter avec les parties de la transposition sur le terrain de la ligne tracée sur la carte. Au cours de ces consultations techniques, qui ont donné lieu à des visites conjointes sur place des représentants de l'ONU et de ceux d'Israël, d'une part, et des représentants de l'ONU et de ceux du Liban, d'autre part, certaines retouches ont été apportées au tracé de la ligne de retrait. En particulier, le Gouvernement libanais a fourni des coordonnées géographiques dont l'Organisation des Nations Unies n'avait pas eu connaissance auparavant.

¹ Comme je le notais dans mon rapport du 22 mai, la frontière internationale entre Israël et le Liban a été établie selon l'Accord de 1923 entre la France et la Grande-Bretagne concernant le tracé de la frontière syro-palestinienne entre la Méditerranée et El Hammé, tracé confirmé dans l'Accord d'armistice général israélo-libanais signé le 23 mars 1949. Par la suite, une étude conjointe entreprise sous les auspices de la Commission d'armistice mixte bien qu'il n'y ait aucune trace écrite du fait que les deux gouvernements aient approuvé et adopté les coordonnées géographiques qui ont été établies dans le cadre de cette étude. Il y a eu cependant plusieurs modifications mutuellement acceptées intéressant quelques segments de cette frontière. Pour ce qui est de la frontière syro-libanaise, il n'y a aucun accord international conclu entre les deux pays à ce sujet; c'est pourquoi j'ai recommandé, dans mon rapport déjà cité, d'adopter, aux fins de la confirmation du retrait israélien du Liban, la ligne séparant la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban de celle de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD).

8. Les experts de l'ONU ont examiné avec soin tous les ajustements demandés par les deux parties, tout en rappelant que, dans mon rapport au Conseil de sécurité daté du 22 mai, j'avais clairement indiqué qu'il ne s'agissait pas pour l'ONU de procéder à la démarcation d'une frontière.

9. Le 3 juin, mon Envoyé spécial a rencontré le Président et le Premier Ministre du Liban. Il les a informés que les discussions techniques concernant cette ligne étaient achevées et qu'il se rendrait le lendemain en Israël pour en présenter les conclusions au Premier Ministre de ce pays. Il a rencontré le Premier Ministre d'Israël le 4 juin à cette fin.

10. Le 5 juin, mon Envoyé spécial a annoncé que les consultations sur la question étaient achevées. Les Gouvernements du Liban et d'Israël l'avaient chacun informé durant ces consultations que certains segments de la ligne de retrait n'étaient pas conformes à la manière dont leurs gouvernements respectifs traçaient cette frontière.

11. Le 6 juin, le commandant de la FINUL a officiellement transmis la carte indiquant le tracé de la ligne de retrait à ses homologues libanais et israélien. (Copie de cette carte est jointe au présent rapport. Une carte à grande échelle peut être consultée dans les bureaux du Groupe de la cartographie de l'ONU.)

La position du Gouvernement libanais

12. Le 6 juin 2000, le Gouvernement libanais a informé mon Envoyé spécial que sa position au sujet du retrait israélien était la suivante :

Dans sa résolution 425 (1978), le Conseil de sécurité demande que « soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban au sein de ses frontières internationalement reconnues ». Il demande aussi à Israël de « retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais ». Il décide enfin, « compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le Sud-Liban », dont l'une des tâches serait de confirmer le retrait des forces israéliennes.

Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport en date du 22 mai 2000 sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978), aux fins de confirmer le retrait israélien, l'Organisation des Nations Unies doit « déterminer le tracé d'une ligne qui doit être adopté conformément aux frontières internationalement reconnues du Liban, sur la base de la meilleure information disponible, cartographique notamment ». L'ONU procéderait alors à la « démarcation physique, sur le terrain, des segments de cette ligne nécessaires ou utiles pour confirmer le retrait des forces israéliennes ».

Dans le même rapport, il a rappelé que la frontière internationale entre Israël et le Liban avait été établie en application de l'Accord de 1923 entre la France et la Grande-Bretagne concernant le tracé de la frontière syro-palestinienne entre la Méditerranée et El Hammé. Ce tracé avait été confirmé dans l'Accord d'armistice général israélo-libanais signé le 23 mars 1949. Plusieurs modifications ont été apportées à ce tracé par la suite, mutuellement acceptées par Israël et le Liban.

Entre le 24 mai et le 2 juin 2000, la ligne déterminée par l'ONU – pour confirmer le retrait israélien du Liban, qui a été adoptée conformément aux frontières internationalement reconnues du Liban comme indiqué ci-dessus – a été examinée à diverses reprises par le Gouvernement libanais et l'Envoyé spécial du Secrétaire général et son équipe. Pendant la même période, des cartographes de l'ONU et des membres de la FINUL ont également montré le tracé de cette ligne sur le terrain à des représentants du Gouvernement libanais.

Le Gouvernement libanais considère que cette ligne n'est pas conforme en trois points à la frontière internationalement reconnue avec Israël, et il affirme que les points en question font partie du territoire libanais. Cette affirmation repose pour l'essentiel sur le Traité de 1923, l'Accord d'armistice général israélo-libanais et les principes mêmes qui ont été retenus aux fins de confirmer le retrait israélien tout le long de la frontière internationalement reconnue entre le Liban et Israël.

Pour ce qui est des fermes de Chebaa, la position du Liban est que cette zone fait partie du territoire libanais, ce qui est aussi la position de la Syrie. Comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, la ligne de retrait tracée par l'Organisation des Nations Unies est « sans préjudice de tout accord futur sur les frontières entre les États Membres concernés ». En retenant le tracé de la ligne « FINUL-FNUOD » aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, l'ONU n'a donc pas établi de précédent juridiquement contraignant ou pertinent concernant ce segment de la frontière entre le Liban et la Syrie.

Mais en ce qui concerne la partie est de la frontière entre le Liban et la Syrie, au-delà de la limite supérieure de la zone des fermes de Chebaa, le Liban maintient qu'Israël doit se retirer de tout le territoire libanais occupé dans la région du mont Hermon, conformément à la résolution 425 (1978) par laquelle le Conseil de sécurité demande à Israël de se retirer sans délai de tout le territoire libanais.

Le Gouvernement libanais demande aussi avec insistance la libération immédiate de tous les otages et de toutes les personnes détenues dans les prisons israéliennes (ainsi que la restitution de toutes les dépouilles de Libanais), étant donné que cette situation est liée à la période de l'occupation et à ses conséquences.

Le Gouvernement libanais considère que tout le matériel et l'infrastructure liés à l'eau, mis en place par Israël pendant l'occupation du territoire libanais, devraient être immédiatement démantelés dans le cadre du retrait israélien, conformément à la résolution 425 (1978). En outre, il demande à l'ONU d'ouvrir immédiatement une enquête afin de déterminer pourquoi le fleuve Hasbani est à sec dans sa partie méridionale.

Le Gouvernement libanais réaffirme qu'il continuera de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité.

La position du Gouvernement israélien

13. Le 8 juin 2000, le Premier Ministre israélien m'a informé que la position de son gouvernement était la suivante :

Israël continue d'avoir de sérieuses réserves à l'égard de la ligne figurant sur la carte établie par l'ONU délimitant la ligne sur laquelle Israël devrait re-déployer ses forces en vue d'appliquer la résolution 425 (1978). Par exemple, il estime que le tracé proposé par l'ONU dans la zone de la borne frontière No 4 et à proximité du village de Metula est inexact. De même, Israël a régulièrement fait valoir que, à son avis, une ligne définie aux fins de l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité ne devrait pas se prolonger à l'est de l'Hasbani. Néanmoins, s'appuyant essentiellement sur les déclarations réitérées faites par l'ONU, selon lesquelles la ligne actuelle ne préjuge pas de la position de l'une ou l'autre des parties concernant l'emplacement de la frontière internationale, Israël a décidé d'accepter la ligne déterminée par l'ONU aux fins du retrait israélien. Il croit comprendre que toute revendication que l'une ou l'autre des parties pourrait faire valoir au sujet de l'emplacement de cette frontière nationale serait examinée ultérieurement dans le cadre des futures négociations de paix.

Israël croit comprendre que le mandat confié à l'équipe de cartographes à cet égard aurait un caractère purement technique et qu'elle ne serait en aucun cas habilitée à modifier le tracé de la ligne en question.

Avant même que l'équipe de l'ONU n'arrive sur les lieux, Israël avait déjà commencé à démanteler les positions et les ouvrages qui, à ses yeux, s'écartaient de la ligne tracée par l'ONU et à établir une nouvelle ligne de défense. Son objectif, en prenant ces dispositions, était d'accélérer les opérations, autant que faire se peut.

Dès que l'équipe de cartographes de l'ONU est arrivée sur place, la partie israélienne l'a aidée à déterminer la ligne et à la baliser avec des marquages ONU. Ces opérations ont été achevées le 27 mai. Toutefois, lorsque l'équipe de cartographes est retournée ultérieurement sur le terrain à la suite d'entretiens avec le Gouvernement libanais, elle a suggéré des modifications dans le tracé en se fondant essentiellement sur une liste de coordonnées qui avaient été établies dans les années 50 et dont la validité juridique est extrêmement contestable. Israël estime qu'en faisant de telles propositions, l'équipe dépasse manifestement les limites du mandat qui a été défini dans le rapport du Secrétaire général.

Malgré ces considérations, et bien que le fait d'accepter les nouvelles propositions formulées par l'ONU l'ait obligé à démanteler des ouvrages et des positions supplémentaires des Forces de défense israéliennes, Israël a décidé d'accéder à la demande de l'Organisation et de donner son accord pour des modifications sur le terrain à quatre endroits. La décision d'Israël était motivée par son désir sincère de coopérer avec l'ONU à la mise en oeuvre de la résolution 425 (1978) et d'instaurer un environnement stable le long de la ligne, dans les plus brefs délais.

Israël croit comprendre que les modifications ainsi convenues seront intégrées dans le règlement définitif de la question du tracé de la ligne figurant

sur la carte établie par l'ONU. Aussi, a-t-il été vivement contrarié de constater, après avoir envoyé ses équipes de spécialistes sur le terrain pour appliquer les dispositions convenues, que des modifications supplémentaires étaient à présent envisagées. Malgré les vives réserves que les nouvelles modifications et le processus dans son ensemble suscitaient, et pour que l'opération soit menée rapidement à bonne fin, Israël a décidé de souscrire également à ces modifications.

Israël a clairement le sentiment que cette tournure prise par les événements était due au fait que, si Israël faisait tout son possible pour collaborer à l'exécution du mandat défini par l'ONU, d'autres parties intéressées, en revanche, ne ménageaient aucun effort pour obtenir le résultat inverse.

Israël a franchi une étape historique : il a pris publiquement acte du rapport du 22 mai; procédé sur le terrain au retrait de ses forces en deçà de la ligne figurant sur la carte établie par l'ONU; collaboré pleinement avec l'Organisation pour identifier et baliser cette ligne sur le terrain. Toutes ces dispositions ont été prises dans des circonstances extrêmement dangereuses et incertaines.

Conformément au calendrier envisagé dans votre rapport, le moment est venu où toutes les autres parties doivent remplir leurs engagements : l'ONU devrait prendre publiquement acte du fait qu'Israël a tenu ses engagements. La FINUL devrait être intégralement déployée et faire le maximum pour instaurer un climat de tranquillité et de stabilité le long de la ligne; le Gouvernement libanais devrait prendre toutes les dispositions voulues pour assumer pleinement ses responsabilités sur l'ensemble du territoire libanais; enfin, le Liban et la Syrie doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la cessation complète de toutes les activités hostiles dirigées contre d'Israël.

Pour Israël, on ne parviendra réellement et concrètement à instaurer et à préserver un climat de paix et de stabilité sur le terrain que si toutes les parties prenantes se conforment pleinement à leurs engagements. Et une fois que cela aura été fait, il sera sans doute beaucoup plus facile de relancer le processus de paix tant avec la Syrie qu'avec le Liban, ce qui devrait être notre objectif ultime.

En conclusion, Israël tient à appeler de nouveau votre attention sur la question du village de Rajr. Le tracé de la ligne qui passe à proximité du village a été arrêté mais le régime effectivement appliqué devrait permettre à ses habitants de continuer à mener une vie normale. Ce village – précédemment syrien – est à présent coupé en deux entre Israël et le Liban par la ligne de l'ONU et pose un grave problème humanitaire. Israël sollicite le concours de l'ONU pour trouver une solution qui soit à la fois juste, réaliste et humaine.

14. Malgré les réserves faites par les deux Gouvernements au sujet de la ligne de retrait, Israël et le Liban ont confirmé que la démarcation de cette ligne était une tâche qui incombait exclusivement à l'Organisation des Nations Unies et qu'ils respecteraient la ligne ainsi définie. Les experts de l'ONU ont achevé les opérations de marquage des segments pertinents de cette ligne le 7 juin 2000, sur le terrain.

Confirmation de l'application des dispositions de la résolution 425 (1978) par Israël

15. Dès que le Conseil a approuvé mon rapport du 22 mai, la FINUL a commencé à organiser des patrouilles d'observateurs pour s'assurer que les positions que l'on savait être précédemment occupées par les Forces de défense israéliennes et l'Armée du Liban du Sud (ALS) avaient été évacuées. Au 16 juin, la FINUL était en mesure de confirmer que les forces israéliennes s'étaient retirées du Liban en respectant la ligne de retrait définie par l'ONU.

16. Par ailleurs, la FINUL a indiqué le 16 juin qu'elle n'avait observé aucune incursion dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales du Liban.

17. En ce qui concerne l'Armée du Liban du Sud, j'indiquais dans mon rapport qu'il incomberait au Gouvernement israélien de faire en sorte que les forces de facto, connues sous le nom d'Armée du Liban du Sud (ALS), cessent d'exister. Trois conditions avaient été énoncées à ce propos : a) la structure de commandement de l'ALS devait être démantelée; b) le Gouvernement israélien devait mettre fin à son soutien logistique et à ses approvisionnements quels qu'ils soient ; et c) les armes lourdes en possession de l'ALS, y compris les chars, l'artillerie et les mortiers, devaient être enlevées ou détruites. La FINUL a confirmé que l'ALS était dissoute. Une grande partie des membres de son personnel sont allés en Israël avec leurs familles; d'autres se sont rendus ou ont été remis aux autorités libanaises. Certaines de ses armes lourdes ont été emportées en Israël ou détruites par les forces israéliennes. La plupart des armes ont été collectées par les autorités libanaises ou remises aux autorités par des Libanais qui les avaient saisies.

18. Pour ce qui est des personnes détenues à la prison d'Al-Khiam, elles ont toutes été libérées lorsque les portes de la prison ont été ouvertes par les habitants de la localité, le 22 mai.

Coopération apportée par le Gouvernement libanais

19. Dans mon rapport du 22 mai, j'ai demandé au Gouvernement libanais d'apporter son concours aux activités menées pour déterminer, sur le terrain, le tracé de la ligne à retenir aux fins de la confirmation du retrait. Le Gouvernement a nommé une équipe d'experts techniques qu'il a chargée de collaborer avec les cartographes de l'ONU, et plusieurs visites ont été effectuées dans le secteur de la ligne de retrait, dans des véhicules de la FINUL (hélicoptères et véhicules terrestres).

Restauration de l'autorité effective du Gouvernement libanais dans la région

20. Dans mon rapport du 22 mai, je notais que dès que l'Organisation des Nations Unies aurait confirmé que le retrait israélien s'était effectué en conformité avec les conditions énoncées dans ce rapport, le Gouvernement libanais devrait recouvrer l'exercice des prérogatives d'État normales dans toute la région. Au fur et à mesure qu'Israël a retiré ses forces du Liban, le Gouvernement libanais a recommencé à assurer le maintien de l'ordre dans tout le secteur. D'après lui, environ un millier de membres de divers services de police et de sécurité sont actuellement présents au

Sud-Liban. Ils ont créé des postes de police, dressé des barrages routiers et se sont activement employés à effectuer des patrouilles. Des douaniers ont aussi été envoyés dans le secteur afin d'empêcher les importations illicites de marchandises, de véhicules et de produits fabriqués en Israël. Les progrès accomplis sur le plan de la restauration des attributions du Gouvernement libanais en matière de maintien de l'ordre, ainsi que sur celui de la remise en marche des services publics, sont encourageants.

21. J'ai indiqué dans mon rapport du 22 mai que les forces armées libanaises devraient veiller à ce que tout le territoire national relève de l'autorité effective du Gouvernement. Ce dernier a dit qu'il envisagerait de déployer des forces armées dans le Sud-Liban quand j'aurai confirmé qu'Israël avait accompli les obligations qui lui incombaient selon la résolution 425 (1978). Ce déploiement est un élément primordial de la restauration de l'autorité effective du Gouvernement libanais dans la région. Il devrait être effectué de façon coordonnée avec le redéploiement de la FINUL dans sa zone d'opérations. Maintenant que je suis en mesure de confirmer le retrait israélien, je compte que le Gouvernement libanais s'occupera activement de la question. J'ai appris avec plaisir le 12 juin que – première étape importante – une formation spéciale, composée de membres de l'armée de terre et du personnel chargé de la sécurité intérieure, doit se mettre en place dans la zone tenue précédemment par Israël et installer son centre opérationnel à Marjayoun, avec deux postes de région implantés à Marjayoun et Bint Jibayl.

22. Depuis la première mission de mon Envoyé spécial au Liban, l'ONU n'a cessé de se déclarer préoccupée par le sort des habitants du Sud-Liban. Le Conseil se rappellera peut-être que j'ai indiqué dans mon dernier rapport que le Gouvernement libanais avait formulé des assurances à cet égard. En particulier, le Président, le Premier Ministre et le Président du Parlement avaient affirmé à mon Envoyé spécial que les actes de vengeance ne seraient pas tolérés. Depuis le début du retrait des forces israéliennes, le Gouvernement libanais, ainsi que des personnalités politiques du pays tout entier, se sont déclarés en faveur de l'état de droit dans toute la région. Le Gouvernement libanais s'est bien comporté face à ce problème délicat, et l'ONU n'a été informée d'aucun acte de vengeance, même s'il est vrai que quelques actes de pillage de portée limitée ont été signalés.

23. Le retrait israélien étant achevé, la souveraineté du Liban a été restaurée du côté libanais du village de Ghajar, qui est à cheval sur les territoires libanais et syrien; le côté libanais, qui était apparemment sous contrôle effectif syrien, a été fusionné avec le côté syrien en 1963; le tout a été occupé par Israël en 1967, puis annexé par Israël en 1981. La ligne de retrait déterminée par l'ONU place les deux tiers du village au Liban et le troisième tiers dans le territoire syrien occupé par Israël. La FINUL a confirmé le 16 juin que les forces israéliennes avaient été retirées du côté libanais du village.

24. Compte tenu de cette situation particulière, j'ai écrit au Président Lahoud qu'il ne serait pas opportun du point de vue du maintien de l'ordre de faire déployer pour l'instant du personnel militaire ou civil ou des agents de sécurité. Aussi ai-je informé le Président du Liban comme le Premier Ministre d'Israël que la FINUL ne s'installerait pas dans le village pour le moment, mais qu'elle serait présente à proximité. Je les ai informés en outre que la situation sur place était à mon avis explosive et qu'il fallait d'abord prendre des mesures pour réduire les tensions et assurer la restauration sans incident de la tranquillité publique et des fonctions adminis-

tratives par le Liban dans les deux tiers nord du village. J'ai aussi écrit à M. Barak qu'il était indubitable que les deux tiers du village se trouvaient en territoire libanais et que l'une des tâches principales de la FINUL était d'aider le Gouvernement libanais à exercer à nouveau une autorité effective sur le sud du pays. J'ai donné aux deux parties l'assurance que l'Organisation se tenait prête à concourir à l'entreprise.

25. Comme je l'indiquais dans mon rapport du 22 mai, le Gouvernement libanais a élaboré un plan pour la reconstruction du Sud-Liban. Il a fortement mis l'accent sur la nécessité d'agir vite. L'ONU appuie sans réserve les efforts qu'il déploie pour améliorer les conditions de vie dans le secteur. Mon Envoyé spécial, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale mettront au point ensemble un dispositif de coordination pour mobiliser sans attendre des ressources et des appuis en faveur du relèvement et de la reconstruction du Sud-Liban.

Coopération apportée par le Gouvernement syrien, comme demandé dans le rapport du 22 mai 2000

26. Dans mon rapport du 22 mai, j'ai demandé au Gouvernement syrien de faire preuve d'esprit de coopération pour toutes les questions qui le concernaient, et je suis en mesure d'indiquer au Conseil que mon Envoyé spécial a bien bénéficié de la coopération de la Syrie.

Conditions de sécurité dans la région

27. La situation militaire et les conditions de sécurité dans la zone précédemment contrôlée par Israël peuvent être qualifiées de calmes et relativement stables. On a signalé des incidents (jets de pierres, coups de feu) à la porte entre Fatma et Metulla, et deux civils libanais ont été blessés le 28 mai par des balles en caoutchouc tirées par les Forces de défense israéliennes. Par la suite, les autorités libanaises ont dressé des barrages routiers et restreint l'accès à la frontière, tandis que des éléments armés construisaient des talus en terre pour couper l'accès à la porte. De ce fait, la tension a nettement baissé. Il faudra continuer de restreindre sévèrement la circulation vers la frontière afin d'éviter qu'il y ait de nouveaux incidents et des victimes supplémentaires. Par ailleurs, les forces libanaises ont détruit plusieurs postes abandonnés par les Forces de défense israéliennes et par l'Armée du Liban du Sud.

28. La présence visible d'éléments armés a diminué régulièrement dans tout le secteur, et leurs postes de contrôle ont été supprimés. D'une manière générale, ces éléments se comportent de façon responsable et disciplinée.

29. La FINUL s'est maintenue visiblement présente en effectuant des patrouilles préventives, ce qui a eu un effet très utile sur les conditions de sécurité et ce qui les a détendues, et ce que la population locale a manifestement bien accueilli. Les contingents de la FINUL ont également entrepris des actions d'aide humanitaire à l'intention de cette dernière. Les familles qui en sont démunies reçoivent des vivres et de l'eau. Tous les bataillons continuent d'assurer des services d'aide médicale, et un dispensaire mis en place dans la région offre des soins médicaux et dentaires. La FINUL a aussi apporté son concours au retour d'Israël de membres de l'ALS et de leur famille, en les transportant depuis la frontière et en les accompagnant auprès des autorités libanaises.

Rôle futur de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

30. La première phase de l'opération de renforcement de la FINUL que j'évoquais dans mon rapport du 22 mai est actuellement en cours; la Force devrait atteindre au début du mois prochain un effectif de 5 600 soldats.

31. Je disais, dans mon rapport du 22 mai, qu'une fois que le retrait israélien serait confirmé, et dans la mesure où les conditions de sécurité le permettraient, la FINUL devrait recevoir en renfort deux bataillons d'infanterie mécanisée. Vu le manque de temps, j'ai insisté pour que ces renforts soient largement autosuffisants et puissent se déployer vers la zone de la mission en utilisant leur propre matériel national. J'ai aussi indiqué que, si les ressources demandées n'étaient pas fournies en temps voulu, la FINUL risquerait de ne pas être en mesure de couvrir adéquatement toute sa zone d'opérations.

32. Je souhaite informer le Conseil que je n'ai reçu encore aucun engagement ferme concernant des unités d'infanterie supplémentaires qui répondraient à ces conditions; je ne puis donc dire quand ces renforts seront disponibles et mis en place.

33. En attendant, la FINUL utilisera les ressources dont elle dispose pour se déployer dans des zones qu'elle ne couvre pas pour l'instant. À cette fin, elle établira des postes de patrouille dans un certain nombre de localités, elle créera les postes d'observation temporaires qu'appellent les besoins et patrouillera dans tous ces secteurs. Elle continuera d'autre part de fournir des secours humanitaires à la population locale.

34. Parallèlement, la FINUL étudie avec le Gouvernement libanais les moyens par lesquels celui-ci pourrait rétablir rapidement son autorité dans le sud, en vue notamment de permettre à la FINUL de s'adapter et de renforcer sa présence dans les secteurs évacués par les forces israéliennes.

35. Conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, la FINUL mettra tout en oeuvre pour éviter qu'il y ait de nouveaux combats et pour créer les conditions favorables à la restauration de l'autorité effective du Gouvernement libanais dans cette région. Les directives relatives aux opérations de la FINUL figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et approuvées par le Conseil restent applicables.

36. La protection et la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies figurent toujours au premier rang des préoccupations, et je souhaite souligner une fois de plus que c'est au Gouvernement libanais qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger le personnel de l'ONU qui se trouve sur son territoire. Le Président libanais confirme que son gouvernement s'emploiera à assurer la protection et la sécurité de la FINUL.

Conclusion

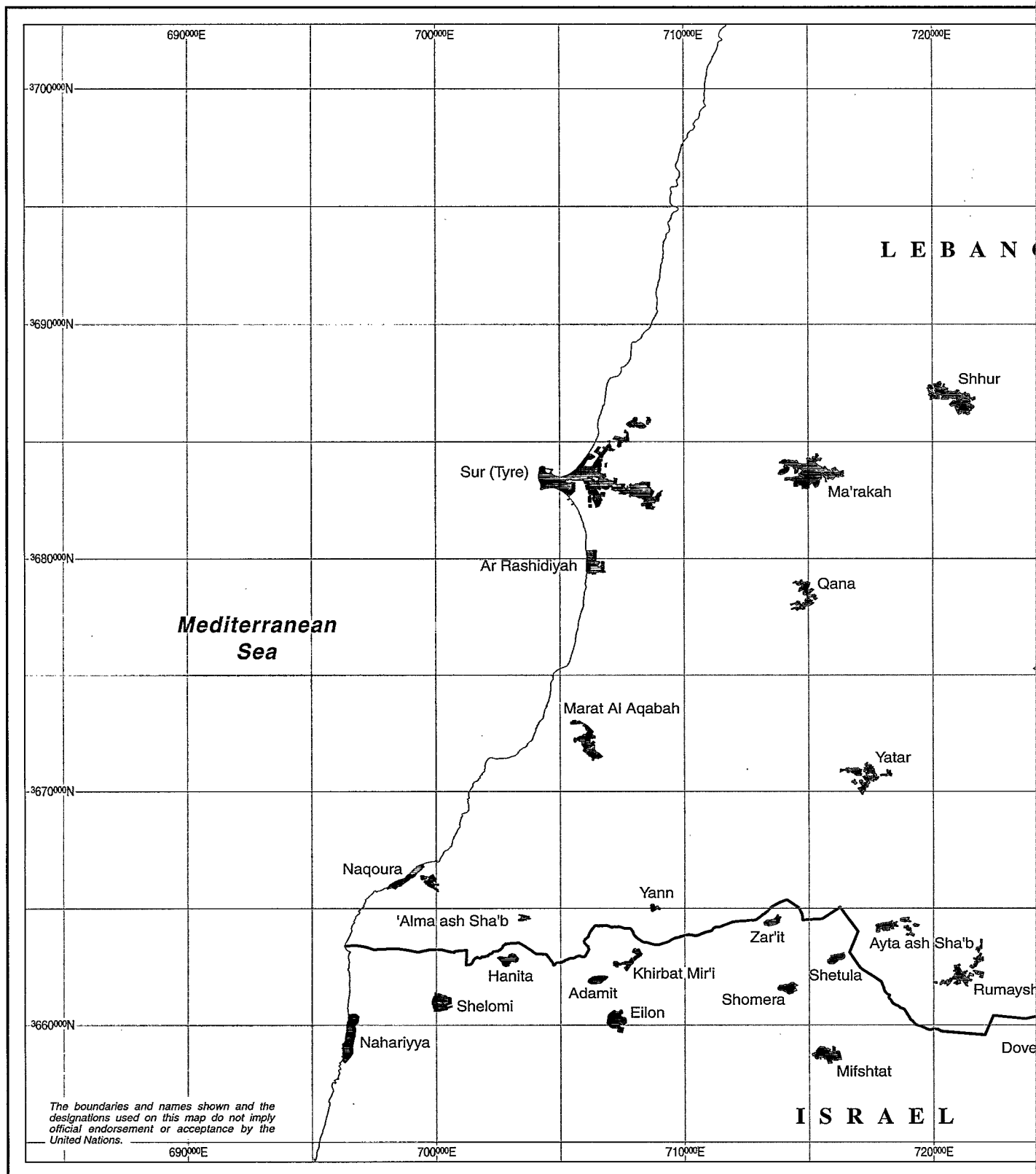
37. Israël a satisfait aux conditions d'application de la résolution 425 (1978) telles qu'elles étaient indiquées dans mon rapport du 22 mai. Plus précisément, Israël s'est retiré derrière la ligne tracée par l'ONU; l'Armée du Liban du Sud n'existe plus; ses lignes de ravitaillement ont donc également cessé d'exister; ses armes lourdes ont

été retirées ou détruites par Israël ou sont aux mains du Gouvernement libanais; et il n'y a plus de détenus à la prison d'Al-Khiam.

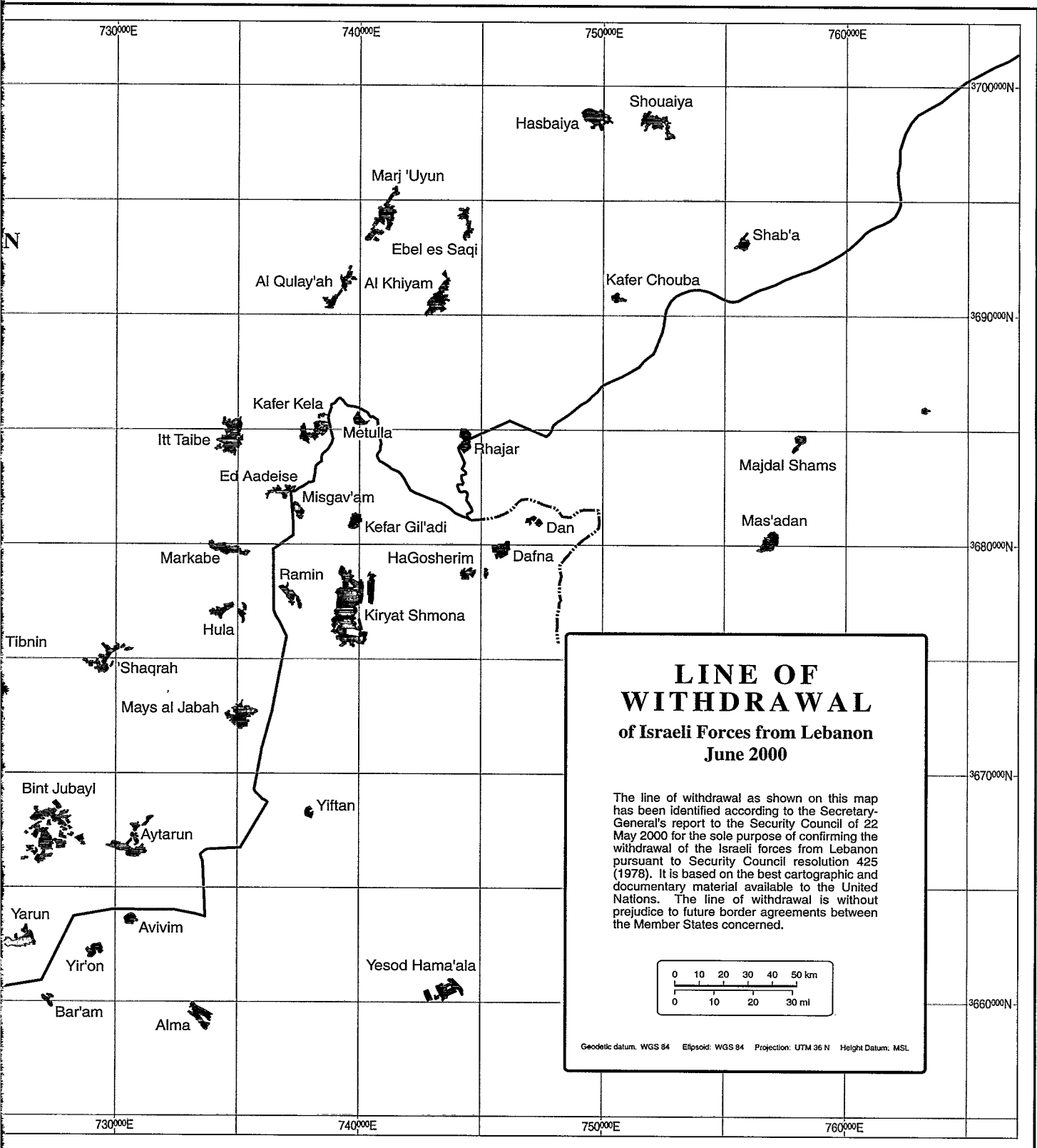
38. En coopération avec l'ONU, le Gouvernement libanais a donné suite au rapport du 22 mai et rapidement cherché à rétablir son autorité effective dans la région en y déployant des forces de sécurité. Le 12 juin, il a fait savoir à l'ONU qu'il enverrait une formation spéciale, composée de membres de l'armée et du personnel chargé de la sécurité intérieure, qui serait basée à Marjayoun. Bien qu'il n'ait pas encore mis en place de forces armées dans tout le Sud-Liban, le Gouvernement a fait savoir qu'il envisageait de le faire dès que j'aurai confirmé le retrait d'Israël dans le respect de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité et des dispositions indiquées dans mon rapport du 22 mai 2000.

39. Le Gouvernement de la République arabe syrienne s'est montré extrêmement coopératif tout au long de la plus récente des missions de mon Envoyé spécial, de même que d'autres États Membres, qu'ils soient de la région ou non.

40. Compte tenu de ces événements, je suis en mesure d'informer le Conseil de sécurité qu'Israël a retiré ses forces du Liban, conformément à la résolution 425 (1978) et satisfait aux conditions définies dans mon rapport du 22 mai 2000.

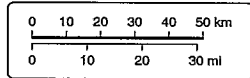


Map No. 4142 UNITED NATIONS
June 2000



LINE OF WITHDRAWAL of Israeli Forces from Lebanon June 2000

The line of withdrawal as shown on this map has been identified according to the Secretary-General's report to the Security Council of 22 May 2000 for the sole purpose of confirming the withdrawal of the Israeli forces from Lebanon pursuant to Security Council resolution 425 (1978). It is based on the best cartographic and documentary material available to the United Nations. The line of withdrawal is without prejudice to future border agreements between the Member States concerned.



Geodetic datum: WGS 84 Ellipsoid: WGS 84 Projection: UTM 36 N Height Datum: MSL